



REGLEMENT NUMERO 469-2015

RÈGLEMENT 469-2015 DÉCRÉTANT :

- **DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE PROLONGEMENT DE SERVICES SUR LA 26^E AVENUE**
- **DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE À L'INTERSECTION DE LA 4^E RUE EST ET DE LA 26^E AVENUE**
- **UN EMPRUNT À LONG TERME DE 1,870,000\$ POUR COUVRIR LE COÛT DES TRAVAUX.**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

À une session régulière du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le lundi le 14 septembre 2015, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers (ère) suivants :

Mme. Lise Roy
M. Richard Morin
M. Michel Roy

M. Paul Joly
M. Frédéric Poulin
Mme. Madeleine Fortin

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, monsieur Rosaire Coulombe, il a été réglé ce qui suit à savoir :

RÈGLEMENT 469-2015 DÉCRÉTANT :

- **DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE PROLONGEMENT DE SERVICES SUR LA 26^E AVENUE**
- **DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE À L'INTERSECTION DE LA 4^E RUE EST ET DE LA 26^E AVENUE**
- **UN EMPRUNT À LONG TERME DE 1,870,000\$ POUR COUVRIR LE COÛT DES TRAVAUX.**

ATTENDU que la municipalité La Guadeloupe souhaite réaliser des travaux de réfection de l'ensemble des infra structures et de la voirie, sur une distance approximative de 1110 mètres à partir de l'intersection de la 26^e avenue et de la 4^e rue Est jusqu'à l'intersection de la 8^e rue Est (Rte 269) ;

ATTENDU que le coût de l'ensemble de ces travaux, incluant les dépenses encourues avant l'adoption du présent règlement, est estimé à 1,877,594.23\$;

ATTENDU que la Municipalité de La Guadeloupe n'a pas les fonds requis pour effectuer les travaux ci avant mentionnés, et qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour les payer;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller au siège no 4, M. Paul Joly, à la session ordinaire du conseil tenue le treizième (13^{ième}) jour de juillet 2015;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Paul Joly, conseiller au siège # 4

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement portant le numéro 469-2015, présenté ci-après, soit adopté et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 2 : Le présent règlement a pour but de décréter l'exécution de travaux :

- De réfection et de prolongement de services sur la 26 Avenue (distance approximative de 1110 mètres)
- De construction d'un carrefour giratoire à l'intersection de la 4^e rue Est et de la 26^e Avenue

ARTICLE 3 : Aux fins du présent règlement, le conseil décrète :

- a- une dépense n'excédant pas la somme de 1,877,594.23\$, pour les travaux ainsi que les frais contingents et les taxes nettes, tel que plus amplement détaillé à l'estimation préliminaire des coûts, datée du 26 août 2015, dossier # 131-22607-00, préparée par WSP Inc., ingénieurs-conseils, laquelle estimation est également jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante à l'annexe « A »;
- b- un emprunt maximal 1,870,000\$, amorti sur une période de vingt-cinq (25) ans pour permettre la réalisation des travaux ci-avant mentionnés;
- c- l'affectation d'un montant de 7,594.23\$ provenant du fonds d'opération de la municipalité;

ARTICLE 4 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante;

ARTICLE 5 : Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

ARTICLE 6 : Le conseil de la Municipalité de La Guadeloupe affecte à la réduction de l'emprunt, décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement adopté unanimement

Principales dates de procédure :

AVIS DE MOTION :	13 juillet 2015
ADOPTION PAR LE CONSEIL :	14 septembre 2015
APPROBATION PAR LES ÉLECTEURS :	28 septembre 2015
APPROBATION PAR LE MAMOT :	17 décembre 2015
AFFICHAGE (PROMULGATION) :	8 janvier 2016

Rosaire Coulombe
Maire

Marc André Doyle
Directeur général & secrétaire trésorier

Copie certifiée conforme au livre des règlements de la municipalité La Guadeloupe ce dix-neuvième (19^e) jour d'octobre 2015

Marc-André Doyle
Directeur général et secrétaire trésorier